

DEMANDE DE BOURSE DE COLLÈGE (versée par l'Éducation nationale)
ET DE BOURSE DÉPARTEMENTALE (versée par le Conseil départemental)
Établissements d'enseignement public
Année scolaire 2016/2017

Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2016-2017 et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant, vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège (versée par l'Éducation nationale) et/ou d'une bourse départementale (versée par le Conseil départemental de l'Orne).

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, avant le **18 octobre 2016**, remettre au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant, doit comporter :

- * la présente demande dûment remplie et signée ;
- * la photocopie de l'avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014 ;
- * un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- * et si votre situation familiale et/ou financière a changé en 2015, la ou les pièces demandées en annexe explicative.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse de collège ou départementale vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014 est inférieur ou égal au plafond de ressources figurant sur le barème joint en annexe correspondant à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

Exemple : bourse de collège (versée par l'Éducation nationale)

- * la famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014 se présente de la façon suivante :



POUR INFORMATION	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (25) :	12 510 €
------------------	-----------------------------------	----------

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de référence 12 510 €.

Le barème de la page 3 indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 21 675 €.

Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 84 €.

La notification d'attribution lui sera adressée par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Pour la bourse départementale, le barème est celui figurant en page 4. Vous recevrez directement un courrier de monsieur le Président du Conseil départemental vous informant du montant accordé.

MODALITÉS DE PAIEMENT

À chaque trimestre de l'année scolaire, vous sera versé le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant. Si votre enfant a la qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, la bourse vous sera versée après prélèvement des frais de pension ou de demi-pension, sauf si vous sollicitez expressément le contraire auprès du chef d'établissement lors du dépôt de la demande. En ce qui concerne la bourse départementale, elle sera versée directement à l'établissement scolaire.

Annexe 3

BARÈME DES BOURSES NATIONALES DE COLLÈGE
Année Scolaire 2016-2017

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2015 sur les revenus de 2014		
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
1	14 831	8 017	2 829
2	18 253	9 867	3 481
3	21 675	11 717	4 134
4	25 097	13 568	4 787
5	28 520	15 418	5 440
6	31 943	17 267	6 093
7	35 365	19 118	6 745
8 ou plus	38 787	20 968	7 398
Montant annuel de la bourse	84 €	231 €	360 €

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €